

Commission Fédérale Sportive

Réunion du 23 mars 2005

Présents: Mmes SERVAGE - DELPEYROUX - RENARD
MM ROMERO – COURTIN – MORIAUX

Enregistrement des feuilles de marque Coupes de France

TCFSM 16^{ème} de finales : N° 258 - 261 – 263
Coupe de France Cadets 16^{ème} de finales : N° 97 – 100 – 107
TCFSF N° 191 – 193
Cadettes N° 33 - 34

Enregistrement des feuilles de marque Championnats de France

NM1 26^{ème} journée 226
27^{ème} journée 235 à 243 sauf 239
28^{ème} journée 244 à 252 sauf 246

NM2 21^{ème} journée 561 à 588 sauf 564 – 575 – 576 – 577 – 582

NM3 18^{ème} journée 1265
19^{ème} journée 1297 à 1368 sauf 1314 – 1335 – 1346 – 1348 – 1352 – 1359 – 1364 – 1368

Fautes Techniques

GIBERTI P.	Salon de Lançon	NM1	4 ^{ème} faute technique
VIVOT R.	Roche S/Yon	NM3B	3 ^{ème} et 4 ^{ème} faute technique
WOUTERS E	Agde	NM3C	3 ^{ème} faute technique
GREGOIRE A.	Marly	NM3G	3 ^{ème} faute technique
KEITA J	Thionville	NM3J	3 ^{ème} faute technique

Minimes Filles

Groupe A N° 103 – 109 – 110 – 112 – 114 – 115 – 116 – 120 – 121 – 122 – 123 – 124 – 126 – 138
Groupe B N° 111 - 112 - 207 - 127 à 147

Cadettes

Groupe A N° 73 – 74 – 76 – 77 – 78 – 80 – 81 – 82 – 84
Groupe B N° 91 – 93 – 94 – 95 – 98 – 99 – 100 – 101 – 102 – 103 – 105 – 132

Cadets 1^{ère} division

Groupe A N° 14 - 17 – 19 – 20 – 22 – 23 sauf 18 – 21 – 24
Groupe B N° 18 – 19 – 21

Cadets 2^{ème} division

Groupe A N° 33 à 48 sauf 42 – 44 – 47
Groupe B N° 19 – 33 à 48 sauf 33 – 35 – 45

Minimes Masculins 6^{ème} et 7^{ème} journées

Groupe A N° 94 – 102 – 109 à 126 sauf 109 – 110 – 117 – 121 – 123 – 124 – 126
Groupe B N° 95 – 109 à 126 sauf 111 – 114 – 115 – 120

NF1 N° 141 à 147 sauf 143
NF2 N° 539 - 561 à 588 sauf 563 – 574 – 577

3^{ème} faute technique

Dupon A.	Licence 3800563	Firminy Chazeau AL	NF3H
Cachemire M.	Licence 3781139	Stade Laurentin	NF3A
BAZILE B.	Licence 3600480	Toulouse BC	CM2 (entraîneur)

DOSSIERS TRAITES

Dossier CFS 04/05 N° 79

NM1 N° 225 du 5 mars 2005

CONSTATANT que lors de la journée du 5 mars 2005, la rencontre du championnat de France de NM1 N° 225 ne s'est pas déroulée en raison de l'absence de l'équipe de Boulazac BD ;

CONSTATANT que le jour de la rencontre le groupement sportif Boulazac BD a prévenu St Chamond qu'en raison des conditions atmosphériques sur la région il n'était pas en mesure de rejoindre St Chamond ;

CONSTATANT que le groupement sportif argumente sa décision par la présentation d'une attestation de la brigade de proximité de Brive la Gaillarde qui précise que la préfecture a déclenché le plan intempérie le 4 mars 2005 à 23h00 interdisant la circulation des véhicules de transports en commun sur l'autoroute A 20 ;

CONSTATANT que le groupement Boulazac BD avait effectué 64 kms et se trouvait bloqué ;

CONSTATANT que le groupement sportif Boulazac BD avait organisé son déplacement en autocar avec un arrêt Rochefort Montagne (département 63) pour un entraînement dans la salle de sports intercommunale ;

CONSTATANT que toutes les réservations des repas à St Chamond ont été annulées ;

CONSTATANT que le samedi, la SNCF ne propose qu'une seule correspondance en direction de St Chamond au départ de Brive la Gaillarde et ce à 6h22 ;

CONSTATANT que le samedi, la SNCF ne propose que deux correspondances en direction de St Chamond au départ de Périgueux départ 12h10 pour une arrivée à 20h59 ou 21h28 ;

CONSTATANT que le groupement sportif Boulazac BD démontre que tout avait été organisé pour rejoindre St Chamond par autocar ;

CONSIDERANT que le groupement sportif Boulazac BD n'a pas été en mesure de réagir à l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2005 à 23h00 ;

CONSIDERANT que la connexion SNCF depuis Brive la Gaillarde imposait un départ à 6h22 ce qui est contraire à l'article 9.4 des règlements sportifs des championnats et Coupes de France qui stipule « dans tous les cas le groupement sportif visiteur ne devra pas être mis dans l'obligation de quitter son siège social avant le samedi matin 8h00 » ;

CONSIDERANT que la connexion SNCF depuis Périgueux imposait une arrivée à St Chamond soit à 20h59 soit à 21h18 ;

PAR CES MOTIFS et en application de l'article 11.3 des règlements sportifs des championnats et coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide que la rencontre sera à jouer le **mardi 12 avril 2005 à 20h00**.

Madame Marie Noëlle SERVAGE, Présidente de la Commission Fédérale Sportive, Mmes DELPEYROUX, RENARD, MM. ROMERO, COURTIN, MORIAUX ont pris part aux délibérations.

Dossier CFS 04/05 N° 80

NF2 poule D N° 558 du 5 mars 2005

CONSTATANT que lors de la journée du 5 mars 2005, la rencontre du championnat de France de NF2 poule D N° 558 ne s'est pas déroulée en raison de l'absence de l'équipe du Creusot ;

CONSTATANT que le jour de la rencontre le groupement sportif AB Le Creusot a prévenu US Beaumont qu'en raison des conditions atmosphériques sur la région Bourgogne et Auvergne, il n'effectuerait pas le déplacement ;

CONSTATANT que le groupement sportif Le Creusot argumente sa décision par un bulletin d'alerte météo délivré par le Commissariat de la Sécurité Publique précisant « qu'il est fortement déconseillé de prendre la route pour rejoindre Beaumont » ;

CONSIDERANT que les conditions atmosphériques au niveau national laissaient présager des difficultés de circulation routière ;

CONSIDERANT que les connexions SNCF rendaient difficile le déplacement Aller et Retour ;
PAR CES MOTIFS et en application de l'article 11.3 des règlements sportifs des
Championnats et Coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide que la
rencontre sera à jouer le **samedi 9 avril 2005 à 20h00**.

Madame Marie Noëlle SERVAGE, Présidente de la Commission Fédérale Sportive,
Mmes DELPEYROUX, RENARD, MM. ROMERO, COURTIN ont pris part aux délibérations.

Dossier CFS 04/05 N° 85

NF3 poule H N° 859 du 6 mars 2005

CONSTATANT que lors de la journée du 6 mars 2005, la rencontre du championnat de
France de NF3 poule H N° 859 ne s'est pas déroulée en raison de l'absence de l'équipe
ASPTT Clermont ;

CONSTATANT que le jour de la rencontre le groupement sportif ASPTT Clermont a prévenu
Challes les Eaux B. qu'en raisons des conditions atmosphériques sur la région Auvergne et
Savoie, il n'effectuerait pas le déplacement ;

CONSIDERANT que les conditions atmosphériques au niveau national laissaient présager
des difficultés de circulation routière ;

CONSIDERANT que les connexions SNCF rendaient difficile le déplacement Aller et Retour ;
PAR CES MOTIFS et en application de l'article 11.3 des règlements des Championnats et
Coupes de France, la Commission Fédérale Sportive décide que la rencontre sera à jouer le
dimanche 10 avril 2005 15H30.

Madame Marie Noëlle SERVAGE, Présidente de la Commission Fédérale Sportive,
Mmes DELPEYROUX, RENARD, MM. ROMERO, COURTIN, MORIAUX ont pris part aux
délibérations.